



Service Public
Fédéral
FINANCES



Cahier spécial des charges :

Procédure négociée directe avec publicité préalable ayant pour objet: la fourniture de services juridiques par des avocats pour le compte de l'Administration générale de la Trésorerie.

Marché public S&L/DA/2017/104

Date ultime de dépôt des offres :

26/02/2018 à 09h30

Erratum (v. p. 16)



Division
Achats

TABLE DES MATIÈRES

.....	1
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
A.1 <u>Objet et nature du marché</u>	4
A.2. <u>Durée du contrat</u>	5
A.3 <u>Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires</u>	6
A.4 <u>Documents régissant le marché</u>	6
A.4.1 <u>Législation</u>	6
A.4.2 <u>Documents concernant le marché</u>	6
A.5 <u>Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail</u>	6
A.5.1 <u>Limitation artificielle de la concurrence</u>	6
A.5.2 <u>Conflit d'intérêts - système de rotation</u>	6
A.5.3 <u>Respect du droit environnemental, social et du travail</u>	7
A.6. <u>Questions et réponses</u>	7
B. ATTRIBUTION.....	8
B.1 <u>Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres</u>	8
B.1.1 <u>Droit et mode d'introduction des offres</u>	8
B.1.1.1 <u>Dépôt des offres</u>	8
B.1.1.2 <u>Modification ou retrait d'une offre déjà introduite par voie électronique</u>	10
B.1.2 <u>Dépôt des offres</u>	10
B.2 <u>Offres</u>	10
B.2.1 <u>Données à mentionner dans l'offre</u>	10
B.2.2 <u>Durée de validité de l'offre</u>	11
B.2.3 <u>Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre</u>	11
B.3 <u>Prix</u>	11
B.4 <u>Critères d'exclusion – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'adjudication</u>	12
B.4.1 <u>Critères d'exclusion et sélection qualitative</u>	12
B.4.1.1 <u>Critères d'exclusion</u>	13
B.4.1.2 <u>Sélection qualitative</u>	15
<u>Pour le lot 2 :</u>	16
B.4.2 <u>Régularité des offres</u>	17
B.4.2.1 <u>Aperçu de la procédure</u>	17
B.4.2.2 <u>Offres définitives</u>	18
B.4.3 <u>Offres définitives et critères d'attribution</u>	18
B.4.3.1 <u>Liste des critères d'attribution</u>	18
B.4.3.2 <u>Cote finale</u>	20
C. EXÉCUTION.....	20
C.1 <u>Fonctionnaire dirigeant</u>	20
C.2 <u>Clauses de révision</u>	20
C.2.1 <u>Révision des prix</u>	20
C.2.1.1 <u>Principes et calcul</u>	20
C.2.1.2 <u>Demande</u>	21
C.2.2 <u>Imposition ayant une incidence sur le montant du marché</u>	21
C.2.3 <u>Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire</u>	21
C.2.4 <u>Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire</u>	22
C.2.5 <u>Domages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution</u>	22
C.3 <u>Cautionnement</u>	22
C.4 <u>Mode d'attribution des marchés dans le cadre de l'accord-cadre</u>	22
C.5 <u>Responsabilité de l'adjudicataire</u>	23
C.6 <u>Exécution des services</u>	24
C.6.1 <u>Délai d'exécution</u>	24

C.6.2 Modalités d'exécution	24
C.6.3 Clause d'exécution	24
<u>C.7 Contrôle et réception des services effectués</u>	25
<u>C.8 Facturation</u>	25
<u>C.9 Engagements particuliers pour le prestataire de services</u>	26
<u>C.10 Contentieux</u>	27
D. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	27
E. ANNEXES	32
Annexe 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	33
Annexe 2 : Inventaire des prix lot 1 (petits/simples contentieux)	36
Annexe 3 : inventaire des prix lot 2 (droit bancaire, financier et marchés des capitaux)	37
Annexe 4: inventaire des prix lot 3 (droit européen et droit international)	38
Annexe 5: inventaire des prix lot 4 (droit civil et droit commercial)	39
Annexe 6: inventaire des prix lot 5 (Droit public et droit administratif)	40
Annexe 7: formulaire de questions et réponses	41

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
 Service d'encadrement Logistique
 Division Achats
 North Galaxy - Tour B - 4^{ème} étage
 Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 961
 1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n°S&L/DA/2017/104

Procédure négociée directe avec publicité préalable ayant pour objet: la fourniture de services juridiques par des avocats pour le compte de l'Administration générale de la Trésorerie.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A.1 Objet et nature du marché.

L'objet du présent marché consiste en la conclusion d'un accord-cadre entre l'Administration générale de la Trésorerie (AG Trésorerie) et les avocats, par lequel l'AG Trésorerie peut, pendant la durée de l'accord, charger l'un des avocats ou associations d'avocats avec lesquels le marché est conclu, de l'exécution d'une mission.

Ce marché comporte 5 lots. Alors que le lot 1 concerne uniquement les litiges, les lots 2 à 5 concernent à la fois des litiges et du conseil juridique.

Lot 1: petits/simples contentieux dont l'enjeu est inférieur ou égal à 250.000 €. Il s'agit de la représentation juridique de l'État belge en cas de litige porté devant les instances administratives, arbitrales ou judiciaires nationales ou internationales ou d'autres instances de règlement des litiges. Pour ce lot, 1 seul cabinet d'avocats sera désigné. Il s'agit de contentieux en matière de droit civil, de droit judiciaire, de droit administratif, de marchés publics et de droit commercial.

Il s'agit de services tels que visés à la loi du 17 juin 2016, art. 28, §1, 4° et §2 à l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 125.

Lots 2 à 5 inclus: questions de principe et/ou affaires/ questions juridiques complexes et/ou contentieux dont l'enjeu est supérieur à 250.000 € en lien avec les matières mentionnées dans le tableau ci-dessous. Pour ces lots, 3 avocats seront désignés par domaine, pour autant qu'il y ait suffisamment d'inscriptions. Chaque domaine constitue un lot.

Il s'agit de services tels que visés à la loi du 17 juin 2016, principalement, art. 88 et annexe III (services juridiques) et pour la passation: art. 89, § 1, 1° et § 2 (procédure négociée directe avec publicité préalable)

Domaines :

Numéro du lot	Domaine
2	Droit bancaire et financier, marchés des capitaux
3	Droit européen et international (concurrence/aide d'État/conventions internationales/ONU, ...)
4	Droit civil et commercial
5	Droit public et administratif

Missions possibles à exécuter:

- Réaliser une analyse juridique d'un problème soumis comprenant la description des diverses possibilités et la formulation d'éventuelles conclusions, en ce compris éventuellement une analyse des risques ;
- Fourniture de conseils juridiques ou d'une assistance juridique dans le cadre de la prévention des litiges et/ou de négociations
- La rédaction d'actes de procédure et la représentation de l'État belge en cas de litige porté devant les instances judiciaires ou d'autres instances de règlement des litiges, au niveau national ou international, quel que soit le degré de juridiction.

L'accord-cadre sera conclu avec 3 adjudicataires pour les lots 2, 3, 4 et 5, par lot. Les marchés basés sur l'accord-cadre sont attribués sans remettre les participants en concurrence (voir partie C.4) mais par le biais d'un système en cascade.

Une description plus détaillée figure au point D. Spécifications techniques.

Cet accord-cadre ne concerne que la désignation générale d'une liste d'avocats et n'a rien à voir - notamment pour ce qui est de la durée - avec les marchés distincts qui sont attribués dans le cadre de celui-ci.

Pour tous les lots, la procédure choisie est celle de la procédure négociée directe avec publicité préalable (art.89, §1, 1° et §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)

Le présent marché est un marché à bordereau de prix (A.R. du mardi 18 avril 2017, art. 2, 4°). Toutefois, lorsque la nature d'un marché déterminé ou d'une partie de celui-ci le permet, il sera convenu au préalable d'un prix forfaitaire pour ce marché ou cette partie. Le marché deviendra alors un marché mixte.

Le présent marché est un marché de services.

Aucune variante n'est autorisée.

Les propositions d'amélioration de l'offre en cas de réunion de lots ne sont pas admises.

Les soumissionnaires peuvent remettre une offre pour 1 ou plusieurs lots. Ces offres peuvent être introduites en un seul document. Une offre incomplète pour un lot entraîne son irrégularité pour ce lot.

Les adjudicataires avec lesquels l'accord-cadre est conclu ne se voient pas reconnaître un droit exclusif de fournir les services qui font l'objet de ce marché.

IMPORTANT

L'adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché ou un lot de ce marché et de décider que ce marché fera l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de procédure.

A.2. Durée du contrat.

L'accord-cadre prend cours le premier jour calendrier qui suit la date de la notification de la conclusion du marché ou la date mentionnée dans la notification et a une durée de 4 ans. Les marchés qui sont conclus dans le cadre de cet accord-cadre peuvent être poursuivis à l'expiration de l'accord-cadre tant qu'ils n'ont pas été clôturés ou résiliés.

Vu le caractère intuitu personae du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre un terme au contrat à tout moment moyennant simple notification à l'autre partie. Dans ce cas le contrat sera poursuivie avec le second classé dans la cascade pour le ou les lots en question.

A.3 Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

A.4 Documents régissant le marché

A.4.1 Législation.

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

A.4.2 Documents concernant le marché.

- Les avis et rectifications publiés au Bulletin des Adjudications de l'Union européenne font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/104 dans sa dernière version.
- L'offre approuvée par le pouvoir adjudicateur.

A.5 Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

A.5.1 Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

A.5.2 Conflit d'intérêts - système de rotation

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5° et 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation

et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour les tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Les infractions à cette mesure qui entraînent le fait que les conditions de concurrences normales puissent être faussées, sont sanctionnées selon les dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

A.5.3 Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché actuel, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin relative aux marchés publics.

A.6. Questions et réponses

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail à finprocurement@minfin.fed.be. Un modèle de ce questionnaire figure en annexe 7.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le **12/02/2018** à 16h00 au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le potentiel soumissionnaire renseignera « accord-cadre Trésorerie ».

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses aux questions posées sur le site Internet du SPF Finances <http://finances.belgium.be/fr/> sous la rubrique « marchés publics ». Les questions et les réponses seront également publiées sur <https://eten.publicprocurement.be/> avec les autres documents de ce marché.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utiles, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif, sont publiés par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

B. ATTRIBUTION

B.1 Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres.

B.1.1 Droit et mode d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à une association d'entrepreneurs sans personnalité juridique est considéré comme soumissionnaire.

Les participants à une association d'entrepreneurs sans personnalité juridique doivent désigner parmi eux l'entrepreneur qui représentera l'association après du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la soumission et la réception des offres doivent avoir lieu à l'aide de moyens de communication électroniques.

B.1.1.1 Dépôt des offres

Sous peine de nullité, le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques.

La communication et l'échange d'informations entre l'adjudicateur et les entrepreneurs, en ce compris le dépôt et la réception électroniques des offres, doivent se faire, dans toutes les phases de la procédure de passation, à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les offres doivent être introduites via la plateforme électronique *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions de l'article 14, § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Au moment de l'introduction des offres, les souscripteurs soumettent le document unique de marché européen qu'ils ont complété, lequel consiste en une déclaration actualisée qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur comme preuve provisoire en remplacement de documents ou certificats remis par des instances publiques ou des tiers, qui confirment que le souscripteur concerné respecte toutes les conditions mentionnées ci-dessous:

- 1° il ne se trouve pas dans l'une des situations visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pouvant ou devant exclure des souscripteurs;
- 2° il remplit les critères de sélection applicables

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publicité préalable, la signature individuelle du souscripteur n'est pas exigée au moment du chargement sur la plateforme électronique, pour ce qui concerne l'offre et ses annexes et le DUME. Ces documents sont globalement signés sur le rapport de dépôt de l'offre y afférent.

Le rapport de dépôt de l'offre doit être signé au moyen d'une signature électronique qualifiée.

Par le seul fait de transmettre sa demande de participation, par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de sa demande soient enregistrées par un dispositif de réception des documents.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site web <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mb.

IMPORTANT

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émises par la ou les personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
- 2) Lorsque le rapport de dépôt de l'offre est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme (SA), le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant que la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;
- la jurisprudence du Conseil d'Etat considérant que la signature d'une offre ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781).
- l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers aurait dû être appliquée (CE 6 août 2015, n°232.024).

B.1.1.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite par voie électronique

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

B.1.2 Dépôt des offres

La date ultime d'introduction des offres sur la plateforme a été fixée au 26/02/2018 à 09h30.

B.2 Offres.

B.2.1 Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « *Si le pouvoir adjudicateur prévoit parmi les documents du marché un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire* ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peu(ven)t donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut par contre faire mention de ce marché comme référence.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Indication du lot pour lequel on soumissionne
- le tarif horaire par profil (hors TVA) (à compléter dans l'inventaire des prix);
- le tarif horaire par profil (TVAC) ;
- le forfait mensuel maximum (TVAC) pour les frais administratifs éventuels ;
- les autres renseignements demandés dans l'inventaire ;
- le nom et les données de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- la signature de la ou des personne(s), selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la ou des personne(s), selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- la date à laquelle la personne ou les personnes, selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ; pour les soumissionnaires étrangers le numéro d'identification fiscale ;
- le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'une institution financière, sur lequel le paiement du marché doit être exécuté ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social ;

- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.

IMPORTANT

Pour toute offre introduite par un mandataire, le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge dans laquelle est publié son mandat.

B. Document unique de marché européen (DUME)

Concernant la partie IV du DUME, il est demandé aux opérateurs économiques d'indiquer des informations précises en remplissant les sections A à D.

Pour le DUME, veuillez-vous rendre sur <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>.

Il est à remarquer que le fait de ne pas introduire le DUME ou de ne pas l'introduire de façon valide, est considéré comme une irrégularité substantielle qui rend l'offre nulle.

C. Partie technique

Cette partie est consacrée aux caractéristiques de fond de l'offre sur la base desquelles elle sera évaluée et qui sont importantes pour l'exécution du marché.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à introduire l'offre, les annexes et le DUME dans un seul fichier;

B.2.2 Durée de validité de l'offre.

Les soumissionnaires sélectionnés restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendriers, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

B.2.3 Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires sélectionnés joignent à leur offre :

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (voir rubrique B.4.3 ci-dessous) ;
- Les CV des profils proposés avec leurs références.

B.3 Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix repris dans le formulaire d'offre et de l'inventaire des prix.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que le prix unitaire est forfaitaire et que les quantités sont probables.

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais possibles grevant le marché, à l'exception de la TVA qui sera mentionnée séparément. Sont entre autres compris dans le prix :

- les frais d'administration et de secrétariat,
- les frais de déplacement, les frais de logement, le transport et l'assurance,
- les frais de la documentation éventuellement requise, les frais d'expédition des documents ou pièces strictement liées à l'exécution du marché.

Dans le relevé de ses prix, le prestataire de services doit se tenir strictement aux dispositions prises dans l'inventaire des prix (voir annexe 2 à 6).

En outre, à chaque fois que la nature d'une mission déterminée le permet, il sera convenu au préalable d'un « prix fixe » pour l'exécution de cette mission. Le marché deviendra alors un marché mixte.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision de prix, à facturer les services demandés aux prix repris dans l'inventaire des prix unitaires, sans majoration. Quant au forfait mensuel maximum de frais supplémentaires pour tous les frais administratifs possibles, c'est un montant maximum. Les coûts réels doivent être facturés sous réserve de ce maximum absolu.

B.4 Critères d'exclusion – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'adjudication

B.4.1 Critères d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres aux critères d'attribution repris au point B.4.3. ci-après du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Le pouvoir adjudicateur contrôlera s'il n'y a pas de dettes fiscales et sociales, conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire à qui il a décidé d'attribuer le marché, qu'il soumette les pièces justificatives (certificats, déclarations, références et autres preuves), s'il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes dans une banque de données nationale dans un État membre, qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une banque de données nationale dans un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui prouvent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont soumis au plus tard à la date ultime de dépôt des offres.

Concernant les critères de sélection, les documents et certificats qui prouvent que l'entrepreneur ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont soumis au plus tard à la date ultime de dépôt des offres.

B.4.1.1 Critères d'exclusion

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier critère d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou aux articles 1 et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tels que définis à l'art 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou à l'article 1er de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la décision-cadre 2002/629/JAI du conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3 000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation après que l'adjudicateur a constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du mardi 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette fiscale supérieure à 3 000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3 000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce, après que l'adjudicateur a constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième critère d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

B.4.1.2 Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs à la compétence technique et professionnelle (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Pour chaque lot :

1. La preuve d'inscription pendant au moins 5 ans au tableau d'un Ordre des avocats (si une association d'avocats : au moins d'un associé) et la preuve qu'aucune mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre du soumissionnaire pendant les 5 années précédentes au dépôt de l'offre.

2. Description et preuve des mesures prises en matière de cybersécurité et protection des données

Pour les lots 1, 2, 3 et 4 :

3. Le cabinet d'avocats a été repris au moins une fois au cours des 3 dernières années dans au moins un des classements suivants dans les matières de droit pour lesquelles il soumissionne:
 - The Legal 500
 - Chambers
 - International Financial Law Review (IFLR)
 - Belgian Legal Awards (nu Trends Legal Awards)

Pour le lot 1 :

4. Dans le chef du soumissionnaire, il ne peut y avoir de conflit d'intérêts faisant en sorte que celui-ci, pour des raisons déontologiques, ne puisse intervenir pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Si un conflit d'intérêt devrait survenir en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le dossier à un autre prestataire.

5. Le soumissionnaire doit fournir la preuve de sa capacité technique au moyen d'une liste de services juridiques dans le domaine du droit civil, du droit judiciaire, du droit administratif, des marchés publics et du droit commercial (au moins 3 références pour chaque matière énoncée) qui ont été fournis pendant les trois années précédentes, avec la mention de la date et de l'identité et/ou le secteur d'activité des instances de droit public ou privé auxquelles ils étaient destinés.

Pour le lot 2 :

6. Le soumissionnaire doit fournir la preuve de sa capacité technique au moyen d'une liste de services juridiques dans le droit bancaire, le droit financier et les marchés des capitaux (au moins 5 références) qui ont été fournis pendant les trois années précédentes, avec la mention de la date et de l'identité et/ou le secteur d'activité des instances de droit public ou privé auxquelles ils étaient destinés.

Pour le lot 3 :

7. Le soumissionnaire doit fournir la preuve de sa capacité technique au moyen d'une liste de services juridiques dans le domaine du droit européen (notamment en matière de concurrence et d'aide d'état (au moins 5 références)) et de droit international (traités ONU (au moins 3 références)) qui ont été fournis pendant les trois années précédentes, avec la mention de la date et de l'identité et/ou le secteur d'activité des instances de droit public ou privé auxquelles ils étaient destinés.

Pour le lot 4 :

8. Le soumissionnaire doit fournir la preuve de sa capacité technique au moyen d'une liste de services juridiques dans le domaine du droit civil (au moins 5 références) et du droit commercial (au moins 5 références) qui ont été fournis pendant les trois années précédentes, avec la mention de la date et de l'identité et/ou le secteur d'activité des instances de droit public ou privé auxquelles ils étaient destinés.

Pour le lot 5 :

9. Le soumissionnaire doit fournir la preuve de sa capacité technique au moyen d'une liste de services juridiques dans le domaine du droit public (au moins 5 références) et du droit administratif (au moins 3 références) qui ont été fournis pendant les trois années précédentes, avec la mention de la date et de l'identité et/ou le secteur d'activité des instances de droit public ou privé auxquelles ils étaient destinés.

Important

Le soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les compétences d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui existe entre lui-même et ces entités (un sous-traitant par exemple). Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, et ce, en produisant l'engagement de ces entités à mettre ces moyens à la disposition de l'adjudicataire. Cette autre entité doit satisfaire aux mêmes critères de sélection et le soumissionnaire fournira tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection.

Il est à noter que dans le cas de sous-traitance, le sous-traitant doit être explicitement approuvé par le pouvoir adjudicateur.

B.4.2 Régularité des offres**B.4.2.1 Aperçu de la procédure**

Conformément à l'article 76, § 1er de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Sur la base de l'article 76, §4 du même AR, pour les offres qui ne constituent pas des offres finales, le régime suivant est d'application:

- Lorsqu'une offre comporte plusieurs irrégularités non substantielles qui du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3, le pouvoir adjudicateur offre au soumissionnaire la possibilité de régulariser ces irrégularités avant d'entamer les négociations.
- Le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, sauf disposition contraire dans les documents du marché. Dans ce dernier cas, il donne la possibilité au soumissionnaire de régulariser cette irrégularité avant d'entamer les négociations, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait indiqué à propos de ladite irrégularité qu'elle ne peut faire l'objet d'une régularisation.

Ensuite, le pouvoir adjudicateur analysera les offres régulières à l'aide des critères d'attribution repris dans ce cahier spécial des charges. Ensuite, vient la phase de négociation.

Le pouvoir adjudicateur négociera sur les offres initiales et sur toutes les offres suivantes introduites en vue d'une amélioration de leur contenu, à l'exception des offres définitives.

Il n'est pas négocié sur les exigences minimales et les critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier sur les offres initiales si elles suffisent à pouvoir comparer les offres.

À la fin des négociations, les souscripteurs pourront introduire une offre définitive (Best and final offer).

B.4.2.2 Offres définitives

Lorsque le pouvoir adjudicateur annonce la fin des négociations, il invitera dans le même temps les souscripteurs concernés à introduire leurs offres définitives (BAFO). Les offres définitives seront vérifiées quant à leur régularité.

Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront confrontées aux critères d'attribution.

B.4.3 Offres définitives et critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution. Ces critères sont pondérés pour parvenir à un classement final.

B.4.3.1 Liste des critères d'attribution

Pour le lot 1, les critères d'attribution dans l'ordre décroissant d'importance sont les suivants :

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Qualité des prestations juridiques (50%) ; 2. Le prix (50 %). |
|---|

Pour les lots 2, 3, 4 et 5, les critères d'attribution sont, en ordre décroissant d'importance, les suivants:

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Qualité des prestations juridiques (60 %) ; 2. Le prix (40 %). |
|--|

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

Le critère d'attribution 1, qualité sera évalué sur la base des CV des personnes qui collaboreront effectivement à l'exécution du marché (voir spécifications techniques). Dans ce contexte, les publications juridiques et les fonctions académiques sont considérées comme un plus.

Le soumissionnaire décrira le rôle de chaque personne dans l'exécution des missions. Pour ce qui concerne les lots 2, 3, 4 et 5, une distinction sera opérée en fonction de la nature des services demandés (voir spécifications techniques).

Le soumissionnaire décrira de quelle façon, par quelles personnes et dans quels délais il sera réagi aux demandes de l'adjudicataire, tant introduites pendant les heures normales de bureau qu'en dehors de celles-ci, et ce, compte tenu du degré d'urgence de ces demandes.

Lors de l'évaluation du critère qualité, l'échelle de points suivante sera utilisée :

évaluation	points
excellent	10
très bien	9

bien	8
moyen	7
suffisant	6
mauvais	5
insuffisant	0

Le souscripteur qui n'obtient pas 60% des points au critère d'attribution qualité (pour le lot 1, c'est 30 sur 50 et pour les lots 2, 3, 4 et 5, c'est 36 sur 60), n'entre pas en compte pour l'attribution du marché pour le lot correspondant.

Le critère d'attribution 2, prix, sera évalué sur la base de la formule suivante:

Pour ce qui concerne le critère du prix, la cote est calculée comme suit :

$$P = P_{max} * \left(\frac{Pr_{min}}{Pr_{offerte}} \right)$$

où :

Pr_{min} = le prix le plus bas - calculé selon la configuration des prix - pour les offres estimées régulières dont il est tenu compte

pour l'attribution du marché

$Pr_{offerte}$ = prix - calculé selon la configuration des prix - de l'offre

P = les points attribués au critère « Prix »

P_{max} = la pondération du critère « Prix »

L'évaluation des offres dans le cadre du critère d'attribution prix s'effectue sur la base des prix, TVA comprise, mentionnés par le soumissionnaire dans son offre et selon la configuration des prix suivante :

$$Pr = (0,50 * Pp + 0,30 * Ps + 0,13 * Pj + 0,7 * Pa) * 40 + Pf$$

Où :

Pp = tarif horaire TVAC pour un partner

Ps = tarif horaire TVAC pour un collaborateur senior

Pj = tarif horaire TVAC pour un collaborateur junior

Pa = tarif horaire TVAC pour un collaborateur administratif

Pf = forfait mensuel maximum de frais supplémentaires pour tous les frais administratifs possibles (voir inventaire des prix)

Dans l'inventaire, le soumissionnaire doit indiquer un prix à l'heure (partner, collaborateur senior, collaborateur junior et collaborateur administratif) si plusieurs personnes font partie de l'équipe.

Par partner, on entend : l'avocat chargé du dossier et responsable de son contrôle.

Par collaborateur senior, on entend : l'avocat ayant au moins 5 ans d'expérience.

Par collaborateur junior, on entend : l'avocat ayant au moins 3 ans d'expérience.

Par collaborateur administratif, on entend : le personnel administratif et les avocats ayant moins de 3 ans d'expérience.

Par frais administratifs on entend : le prix maximum des frais administratifs possibles tels, entre autres, les frais d'administration et de secrétariat, les frais de déplacement, le transport et l'assurance, les frais de logement, les frais d'éventuelle documentation exigée, les frais de port des documents ou pièces strictement liés à l'exécution du marché,... L'adjudicataire s'engage à ne pas dépasser le forfait indiqué ci-dessus. Aucun frais complémentaire ne peut être demandé.

Les frais administratifs susmentionnés ne comprennent pas les frais de justice tels que les frais d'huissiers de justice, les frais de signification, les frais d'assignation, les frais d'expertise, les droits de mise au rôle, les droits de greffe, les droits de timbre, etc. pour le compte du pouvoir adjudicateur.

B.4.3.2 Cote finale

Les cotations finales atteintes pour les 2 critères d'attribution seront additionnées. Le lot 1 du marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient le score final le plus élevé. Pour les lots 2 jusqu'à 5, le marché sera attribué par lot aux 3 soumissionnaires les mieux classés.

C. EXÉCUTION

C.1 Fonctionnaire dirigeant

Seul le fonctionnaire dirigeant (qui est un préposé du pouvoir adjudicateur) est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché. Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

Le fonctionnaire dirigeant est :

- Mme Manuela Carpano, Conseiller général à l'Administration générale de la Trésorerie, tél: +32.257.821.22
E-mail : manuela.carpano@minfin.fed.be

C.2 Clauses de révision

C.2.1 Révision des prix

Conformément aux articles 38 et 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ce marché prévoit une disposition de révision des prix.

C.2.1.1 Principes et calcul

La révision des prix est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 * (I_1/I_0)$$

P = prix indexé

P₀ = prix initial

I₀ = indice santé en vigueur 10 jours avant l'ouverture des offres

I₁ = indice santé au début du mois précédant la date anniversaire

Les prix indiqués pour les marchés basés sur l'accord-cadre peuvent être indexés conformément à la formule susmentionnée à la date anniversaire de l'attribution du marché en question.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande atteint au moins 3% par rapport au prix mentionné dans

l'offre (pour la première révision) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le Pouvoir Adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour la révision soient ajoutées.

C.2.1.2 Demande

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de la notification de l'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après l'anniversaire de l'attribution du marché ;
- le 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande chaque année pour la révision des prix des services qui seront prestés après l'anniversaire suivant.

C.2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point "C.2.1. Révision des prix ».

C.2.3 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été

bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice ou avantage doit s'élever au moins à 15 pour cent du montant initial du marché.

C.2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce marché prévoit une clause de réexamen des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché

C.2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier.
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché

En l'occurrence, l'adjudicataire peut recevoir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable / jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

C.3 Cautionnement

Aucun cautionnement n'est exigé, ni pour cet accord-cadre, ni pour les marchés attribués sur base de celui-ci.

C.4 Mode d'attribution des marchés dans le cadre de l'accord-cadre

Le nombre de marchés à traiter ne peut être estimé à l'avance. En aucun cas, un adjudicataire ne pourra prétendre à un nombre minimum de dossiers à traiter.

Le pouvoir adjudicateur décide en outre de manière entièrement autonome sous quel lot un marché tombe.

Pour ce qui concerne le lot 1, en cas d'attribution d'une mission au seul adjudicataire, celui-ci sera contacté par écrit par l'agent exécutant. La mission lui est attribuée par e-mail. La personne de contact du pouvoir adjudicateur pour la mission sera désignée dans ce courriel.

Dans le courant de ce marché, aucune activité ne pouvant mener à un conflit d'intérêts ne peut être développée dans le chef de l'adjudicataire pour le lot 1. Si un conflit d'intérêt devrait survenir en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le dossier à un autre prestataire.

En ce qui concerne les lots 2, 3, 4 et 5, les marchés dans le cadre de cet accord-cadre seront attribués moyennant l'application d'un système en cascade : l'avocat/l'association d'avocats le/la mieux classé(e) sera requis(e) en premier d'exécuter un marché. A ce moment-là, il sera vérifié s'il existe un conflit d'intérêts dans le chef du prestataire de services le mieux classé, l'empêchant d'intervenir pour des raisons déontologiques pour le pouvoir adjudicateur dans une affaire déterminée et/ou si en raison de surcharge, il ne peut accepter de mission supplémentaire.

En l'absence de conflit d'intérêts, le prestataire de services transmettra au pouvoir adjudicateur une déclaration dans laquelle il confirme qu'il n'existe, dans son chef, aucun conflit d'intérêts en rapport avec la mission attribuée, ni dans le chef de la personne désignée responsable de la mission, ni dans le chef des membres de son équipe.

Ni ce prestataire de services, ni le responsable de la mission, ni les membres de l'équipe ne peuvent par conséquent en aucun cas être conseillers ou revêtir quelque mandat que ce soit auprès des institutions et/ou États et/ou parties adverses en rapport avec la mission qui leur a été confiée.

A partir de la réception de cette déclaration, la mission est confiée au prestataire de service le mieux classé sauf s'il ne peut accepter de mission supplémentaire pour cause de surcharge. Le marché lui est attribué par e-mail. La personne de contact du pouvoir adjudicateur pour la mission sera désignée dans ce courriel.

Si, en revanche, un conflit d'intérêts est constaté dans le chef du prestataire de services le mieux classé, ou s'il ne peut accepter de mission supplémentaire pour cause de surcharge, le pouvoir adjudicateur s'adressera au deuxième prestataire de services le mieux classé et les mêmes vérifications seront effectuées, etc.

Dès que l'un des prestataires de services accepte une mission dans une affaire déterminée, il l'exécutera jusqu'à la fin, p. ex. une analyse des risques juridiques, suivie par des négociations avec les instances compétentes, suivies par l'introduction d'un recours, ... Cela peut se justifier par la cohérence des dossiers et la connaissance connexe acquise de l'affaire qui s'exprimeront de façon évidente par un gain d'efficacité.

Vu la nature de cet accord-cadre, le pouvoir adjudicateur remettra toujours à l'avocat un ordre écrit de désignation par affaire. L'avocat confirmera toujours directement la réception et l'acceptation de sa mission dans le cadre de cet accord.

C.5 Responsabilité de l'adjudicataire

L'adjudicataire assume la pleine responsabilité des fautes et manquements qui se présentent dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services protège le pouvoir adjudicateur contre les dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

C.6 Exécution des services

C.6.1 Délai d'exécution

Le contrat-cadre prend cours le premier jour civil qui suit la date de la notification de la conclusion du marché ou la date mentionnée dans cette notification et a une durée de 4 ans. Les marchés qui sont conclus dans le cadre de cet accord-cadre peuvent être poursuivis à l'expiration de l'accord-cadre tant qu'ils n'ont pas été cloturés ou résiliés.

C.6.2 Modalités d'exécution

Le prestataire de services collaborera avec les services administratifs du pouvoir adjudicateur ainsi qu'avec d'éventuels autres conseillers du SPF Finances. La personne de contact du pouvoir adjudicateur sera désignée lors de l'attribution d'un marché/d'une mission sur la base de cet accord-cadre.

Chaque prestataire de services travaille également avec une personne de contact fixe.

Le prestataire de services s'engage à constituer, pour le marché qui lui est confié, dans les 48 heures de son attribution par le pouvoir adjudicateur, l'équipe en charge de la mission et à en communiquer les coordonnées au pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à exécuter le marché avec les personnes mentionnées dans l'offre, sauf en cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous présumés participer effectivement à l'exécution du marché. En cas de remplacement d'un membre de l'équipe, le prestataire de services en informera le pouvoir adjudicateur et continuera à garantir un même niveau de qualité lors du traitement du marché. Les remplacements doivent être approuvés par le pouvoir adjudicateur.

Si le prestataire de services souhaite déléguer certains aspects du marché à un tiers, il devra en demander l'autorisation spécifique au pouvoir adjudicateur. En tout cas, le prestataire de services demeure responsable de l'exécution du marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services doit à tout moment assurer la continuité de la prestation de services, également en cas d'absence d'un membre de l'équipe (maladie, vacances, ...).

Les adjudicataires avec qui l'accord-cadre est conclu ne disposent pas d'un droit exclusif pour la prestation des services qui en font l'objet.

C.6.3 Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution du marché, à respecter les accords/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ;

- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance

de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides

dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/OAA) (Règlement PIC) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

C.7 Contrôle et réception des services effectués.

Les prestations de services seront suivies de près pendant leur exécution par un délégué du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée au prestataire de services au moment où débutera l'exécution des services.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié au prestataire de services par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. Le prestataire de services est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Une réception définitive est prévue à la fin de chaque marché attribué dans le cadre de l'accord-cadre.

Lors de cette réception définitive, un procès-verbal de réception définitive complète (ou de refus de réception) (relative à l'ensemble des prestations) sera dressé. La réception définitive se fait tacitement 30 jours calendrier après l'échéance du marché pour autant qu'il n'y ait pas de plainte(s) en cours.

C.8 Facturation

Les factures sont établies chaque mois en fonction des services réellement prestés, qui doivent être clairement mentionnés sur la facture. Cette facturation doit se faire sur la base d'un calcul détaillé des prestations par dossier.

Le paiement s'effectue sur production de factures (en un seul exemplaire) régulièrement et justement établies, avec application de la TVA, au nom du :

Service Public Fédéral Finances Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 788 - B22
--

1030 BRUXELLES

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be.

Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture. De plus un seul envoi peut être effectué (en d'autres termes la facture est envoyée par poste **OU** par e-mail en format pdf, pas les deux).

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte au nom de à Le numéro du bon de commande (45XXXXXXX), le nom du fonctionnaire dirigeant : Manuela Carpano, et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

Seules les prestations correctement exécutées pourront être facturées.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement exécutées.

La facture doit être libellée en EUROS.

La procédure de liquidation s'effectuera conformément au Règlement sur la Comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce à la condition que les factures soient correctement établies, que tous les documents justificatifs soient envoyés et soient transmis à l'adresse de facturation correcte.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre. En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, dûment signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (acte authentique/sous seing privé ou une copie, numéro de l'annexe au Moniteur belge) démontrant que la personne est habilitée à signer cette demande;
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que l'adjudicataire est effectivement le titulaire du compte communiqué.

C.9 Engagements particuliers pour le prestataire de services

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par une clause de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Aucun communiqué de presse ne sera rédigé sans l'autorisation écrite expresse du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire garantit que son personnel et ses sous-traitants respecteront la confidentialité des informations. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Si nécessaire pour l'exécution du marché, des informations confidentielles peuvent être fournies, sous réserve du consentement du pouvoir adjudicateur, aux filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cette rubrique.

Tous les résultats et rapports établis par le prestataire de services pendant l'exécution de ce contrat sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent pas être publiés ou communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Tous les documents et renseignements reçus concernant l'exécution de ce marché sont confidentiels et seront restitués par le prestataire de services au pouvoir adjudicateur après la fin du marché, et ce, sans conservation d'une/de copie(s). Ces documents et renseignements ne peuvent en aucun cas être transmis à des tiers ou utilisés à des fins étrangères au marché.

C.10 Contentieux

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires de l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'objet de ce marché, est la conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture de services juridiques par des avocats pour le compte de l'Administration générale de la Trésorerie (AG Trésorerie). Pour ce faire, 5 lots sont prévus.

Pour tous les lots, dans le cadre des prix des offres, il faut tenir compte de la classification suivante : les partenaires doivent avoir un minimum de 10 ans d'expérience, des membres du personnel senior au minimum 5 ans et des membres du personnel junior au minimum 3 ans.

Le CV d'au moins un partner et d'au moins un collaborateur senior doit être soumis pour chaque lot.

Le lot 1 concerne uniquement les litiges.

Les lots 2 à 5 concernent à la fois les litiges et les conseils juridiques.

Le **Lot 1** concerne de petits/simples contentieux (enjeu ≤ 250.000 €) pour lequel seul 1 adjudicataire sera désigné. Ces contentieux peuvent concerner les matières suivantes: droit

civil, droit judiciaire, droit administratif, marchés publics et droit commercial. L'adjudicataire représentera l'adjudicateur lors du traitement des contentieux.

Le soumissionnaire doit disposer de suffisamment de collaborateurs compétents pour pouvoir exécuter les missions adéquatement. Son expertise doit être démontrée à l'aide d'au moins 3 CV détaillés. L'introduction de CV supplémentaires est autorisée. Ces CV doivent mentionner les diplômes/attestations, les qualifications professionnelles et une expérience démontrable (pas nécessairement cumulées), dans le domaine :

- du droit civil
- du droit judiciaire
- du droit administratif
- des marchés publics
- du droit commercial
- maîtrise obligatoire du français, du néerlandais et de l'anglais.

Les avocats qui exécuteront réellement le marché devront, sous peine de nullité de l'offre, disposer au minimum de l'expérience et des compétences suivantes :

- Selon la nature du contentieux: minimum 3 ans d'expérience dans le domaine du droit civil, du droit judiciaire, du droit administratif, des marchés publics ou du droit commercial.

Pour ce qui concerne les lots 2, 3, 4 et 5, le marché consiste à conseiller à tous les niveaux concernant le domaine auquel se rapporte chaque lot et peut comporter e.a. les prestations suivantes:

- des conseils sur la question de savoir si, pour une mesure, nouvelle ou déjà exécutée, il est question de concordance ou d'infraction aux règles de droit existantes, sur le plan national ou international.
- assistance juridique éventuelle et représentation de l'État belge en cas de litige porté devant les instances administratives, arbitrales ou judiciaires ou d'autres instances de règlement des litiges, au niveau national ou international.
- soutien en cas de contestation/procédure d'infraction avec les institutions nationales ou européennes en la matière;
- en cas de condamnation: des conseils et les démarches nécessaires en cas d'éventuel recours et de procédures devant les instances de recours nationales et européennes;
- pour les nouvelles mesures: conseils sur la réglementation nécessaire pour être compatible avec les règles existantes; le développement d'une ou de plusieurs propositions de solution juridique qui sont analysées dans le contexte du droit national et international.
- des conseils et un accompagnement en ce qui concerne d'éventuelles récupérations.

Contrairement aux petits/simples contentieux visés au lot 1, il s'agit ici de dossiers de principe et/ou complexes et/ou de dossiers avec un enjeu supérieur (> 250.000 €). L'expérience de l'adjudicataire est, dans ce cas, d'une importance cruciale, tant sur le plan de conseils juridiques que sur le plan de litiges.

Lot 2

Le soumissionnaire doit disposer de suffisamment de collaborateurs compétents pour pouvoir exécuter les missions adéquatement. Son expertise doit être démontrée à l'aide d'au moins 3 CV détaillés. L'introduction de CV supplémentaires est autorisée. Ces CV doivent mentionner les diplômes/attestations, les qualifications professionnelles et une expérience démontrable (pas nécessairement cumulées), dans le domaine :

- du droit bancaire et financier sur le plan national et international
- des marchés des capitaux
- de l'intervention pour des institutions publiques dans des litiges financiers
- de connaissances linguistiques: maîtrise obligatoire du français ou du néerlandais et l'anglais pour la réalisation d'une mission dans un contexte international.

Les avocats qui exécuteront réellement le marché devront, sous peine de nullité de l'offre, disposer au minimum de l'expérience et des compétences suivantes, pas nécessairement cumulées

- au moins 5 ans d'expérience dans les domaines susmentionnés

Lot 3

Le soumissionnaire doit disposer de suffisamment de collaborateurs compétents pour pouvoir exécuter les missions adéquatement. Son expertise doit être démontrée à l'aide d'au moins 3 CV détaillés. L'introduction de CV supplémentaires est autorisée. Ces CV doivent mentionner les diplômes/attestations, les qualifications professionnelles et une expérience démontrable, dans le domaine :

- du droit européen, en particulier sur le plan de la concurrence et de l'aide d'État;
- du droit international y compris les institutions internationales (ONU, etc.) ;
- des règles de procédure européennes et des traités ;
- connaissances linguistiques: maîtrise obligatoire du français ou du néerlandais et l'anglais pour la réalisation d'une mission dans un contexte international.

Les avocats qui exécuteront réellement le marché devront, sous peine de nullité de l'offre, disposer au minimum de l'expérience et des compétences suivantes, pas nécessairement cumulées :

- au moins 5 ans d'expérience dans les matières susmentionnées

Le CV d'au moins un partner et d'au moins un collaborateur senior doit être soumis.

Lot 4

Le soumissionnaire doit disposer de suffisamment de collaborateurs compétents pour pouvoir exécuter les missions adéquatement. Son expertise doit être démontrée à l'aide d'au moins 3 CV détaillés. L'introduction de CV supplémentaires est autorisée. Ces CV doivent mentionner les diplômes/attestations, les qualifications professionnelles et une expérience démontrable (minimum 5 ans), dans le domaine (pas nécessairement cumulées):

- du droit civil
- du droit commercial
- de la fourniture de conseils dans le domaine juridique et la réalisation d'études et l'établissement de rapports pour des entreprises/institutions dans ce domaine ;
- connaissances linguistiques: maîtrise obligatoire du français ou du néerlandais et de l'anglais pour la réalisation d'une mission dans un contexte international.

Les avocats qui exécuteront réellement le marché devront, sous peine de nullité de l'offre, disposer au minimum de l'expérience et des compétences suivantes, pas nécessairement cumulées :

- au moins 5 ans d'expérience dans les matières susmentionnées

Lot 5

Le candidat doit disposer de suffisamment de collaborateurs compétents pour pouvoir exécuter les missions adéquatement. Son expertise doit être démontrée à l'aide d'au moins 3

CV détaillés. L'introduction de CV supplémentaires est autorisée. Ces CV doivent mentionner les diplômes/attestations, les qualifications professionnelles et une expérience démontrable (minimum 5 ans), dans le domaine :

- du droit public
- du droit administratif
- de la fourniture de conseils dans le domaine juridique et la réalisation d'études et l'établissement de rapports pour des entreprises/institutions dans ce domaine ;
- connaissances linguistiques: maîtrise obligatoire du français ou du néerlandais de l'anglais pour la réalisation d'une mission dans un contexte international.

Les avocats qui exécuteront réellement le marché devront, sous peine de nullité de l'offre, disposer au minimum de l'expérience et des compétences suivantes, pas nécessairement cumulées :

- au moins 5 ans d'expérience dans les domaines suscités.

En ce qui concerne tous les lots, l'adjudicataire devra dès lors assumer les tâches possibles suivantes :

- la fourniture de conseils juridiques et d'avis dans les matières susmentionnées
- la fourniture de conseils au pouvoir adjudicateur pendant la procédure et les démarches juridiques à entreprendre le cas échéant par la suite ;
- l'assistance et la défense du SPF Finances dans l'éventuelle poursuite d'une affaire judiciaire. Ce qui comprend, l'établissement des mémoires et actes de procédure nécessaires sur la base des points de vue adoptés par le pouvoir adjudicateur ;
- l'éventuelle intervention en tant que conseiller et représentant du SPF Finances dans les procédures judiciaires conformément aux instructions communiquées par le pouvoir adjudicateur ;
- l'avocat veillera également à soumettre régulièrement des rapports au SPF Finances sur l'état d'avancement de sa mission et sur les services à fournir ;
- les éventuelles tâches supplémentaires que le pouvoir adjudicateur juge utiles ou nécessaires dans le cadre de cette procédure spécifique.

Chaque tâche ne peut être entamée que si le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire délégué par ses soins en donne expressément l'ordre. Il peut à tout moment aussi être mis fin à une tâche si le fonctionnaire dirigeant ou son délégué le demande par écrit ou par e-mail.

REMARQUE :

Le cahier spécial des charges pour cet accord-cadre ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché, entièrement ou partiellement.

**Lu et approuvé,
Le ministre des Finances**

Johan VAN OVERTVELDT

E. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix lot 1
3. Inventaire des prix lot 2
4. Inventaire des prix lot 3
5. Inventaire des prix lot 4
6. Inventaire des prix lot 5
7. Formulaire de questions et réponses

Annexe 1 : FORMULAIRE D'OFFRE
CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/104

Procédure négociée directe avec publicité préalable ayant pour objet: la fourniture de services juridiques par des avocats pour le compte de l'Administration générale de la Trésorerie.

La firme

	(dénomination complète)
--	-------------------------

dont l'adresse est :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

 immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

--

 et pour laquelle **Madame/Monsieur(*)**

	(nom)
	(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, **s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges S&L/DA/2017/104 à exécuter les lots et services qui constituent l'objet du présent cahier spécial des charges** pendant la durée complète des marchés attribués sur la base de cet accord-cadre, aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix.

Lot n°	Domaine/matière	Souscription pour ce lot (cocher d'une croix)
1	Petits/simples contentieux	
2	Droit bancaire et financier, marchés des capitaux	
3	Droit européen et international	
4	Droit civil et commercial	
5	Droit public et administratif	

J'autorise le pouvoir adjudicateur à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir au pouvoir adjudicateur sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont elle exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges de cette adjudication ou en application de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°** :

IBAN

BIC

--

La langue

néerlandaise/française¹

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Une adresse e-mail doit obligatoirement être mentionnée afin de pouvoir contacter la personne en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.).

	(rue)
	(code postal et commune)
	(☎ et Fnuméro)
	(adresse e-mail)

Fait :

À

le

201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

¹ Biffer la mention inutile

Tableau ci-dessous à remplir par le pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ

Annexe 2 : Inventaire des prix lot 1 (petits/simples contentieux)
--

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/104

Procédure négociée directe avec publicité préalable ayant pour objet: la fourniture de services juridiques par des avocats pour le compte de l'Administration générale de la Trésorerie.

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

Il doit être daté et signé.

Les prix sont indiqués en €, jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Prix unitaires

Prestation effectuée par	Tarif horaire hors TVA	Montant TVA	Tarif horaire TVA comprise
Partner (Pp)			
Collaborateur senior (Ps)			
Collaborateur junior (Pj)			
Collaborateur administratif (Pa)			

Forfait frais administratifs

Forfait mensuel maximum de frais supplémentaires pour tous les frais administratifs possibles (Pf)	Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA comprise

Le tarif horaire demandé comporte uniquement lesdites prestations intellectuelles.

Le prix maximum des frais administratifs possibles tels, entre autres, les frais d'administration et de secrétariat, les frais de déplacement, le transport et l'assurance, les frais de logement, les frais d'éventuelle documentation exigée, les frais de port des documents ou pièces strictement liés à l'exécution du marché,... est mentionné distinctement **et l'adjudicataire s'engage à ne pas dépasser le forfait maximum indiqué ci-dessus. Aucun frais complémentaire ne peut être demandé.**

Les prix susmentionnés ne comprennent pas les frais de justice tels que les frais d'huissiers de justice, les frais de signification, les frais d'assignation, les frais d'expertise, les droits de mise au rôle, les droits de greffe, les droits de timbre, etc pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Fait à :

Date :

Le soumissionnaire,

(signature)

Annexe 3 : inventaire des prix lot 2 (droit bancaire, financier et marchés des capitaux)

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/104

Procédure négociée directe avec publicité préalable ayant pour objet: la fourniture de services juridiques par des avocats pour le compte de l'Administration générale de la Trésorerie.

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

Il doit être daté et signé.

Les prix sont indiqués en €, jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Prix unitaires

Prestation effectuée par	Tarif horaire hors TVA	Montant TVA	Tarif horaire TVA comprise
Partner (Pp)			
Collaborateur senior (Ps)			
Collaborateur junior (Pj)			
Collaborateur administratif (Pa)			

Forfait frais administratifs

Forfait mensuel maximum de frais supplémentaires pour tous les frais administratifs possibles (Pf)	Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA comprise

Le tarif horaire demandé comporte uniquement lesdites prestations intellectuelles.

Le prix maximum des frais administratifs possibles tels, entre autres, les frais d'administration et de secrétariat, les frais de déplacement, le transport et l'assurance, les frais de logement, les frais d'éventuelle documentation exigée, les frais de port des documents ou pièces strictement liés à l'exécution du marché,... est mentionné distinctement **et l'adjudicataire s'engage à ne pas dépasser le forfait maximum indiqué ci-dessus. Aucun frais complémentaire ne peut être demandé.**

Les prix susmentionnés ne comprennent pas les frais de justice tels que les frais d'huissiers de justice, les frais de signification, les frais d'assignation, les frais d'expertise, les droits de mise au rôle, les droits de greffe, les droits de timbre, etc pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Fait à :

Date :

Le soumissionnaire,

(signature)

Annexe 4: inventaire des prix lot 3 (droit européen et droit international)
--

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/104

Procédure négociée directe avec publicité préalable ayant pour objet: la fourniture de services juridiques par des avocats pour le compte de l'Administration générale de la Trésorerie.

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

Il doit être daté et signé.

Les prix sont indiqués en €, jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Prix unitaires

Prestation effectuée par	Tarif horaire hors TVA	Montant TVA	Tarif horaire TVA comprise
Partner (Pp)			
Collaborateur senior (Ps)			
Collaborateur junior (Pj)			
Collaborateur administratif (Pa)			

Forfait frais administratifs

Forfait mensuel maximum de frais supplémentaires pour tous les frais administratifs possibles (Pf)	Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA comprise

Le tarif horaire demandé comporte uniquement lesdites prestations intellectuelles.

Le prix maximum des frais administratifs possibles tels, entre autres, les frais d'administration et de secrétariat, les frais de déplacement, le transport et l'assurance, les frais de logement, les frais d'éventuelle documentation exigée, les frais de port des documents ou pièces strictement liés à l'exécution du marché,... est mentionné distinctement **et l'adjudicataire s'engage à ne pas dépasser le forfait maximum indiqué ci-dessus. Aucun frais complémentaire ne peut être demandé.**

Les prix susmentionnés ne comprennent pas les frais de justice tels que les frais d'huissiers de justice, les frais de signification, les frais d'assignation, les frais d'expertise, les droits de mise au rôle, les droits de greffe, les droits de timbre, etc pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Fait à :

Date :

Le soumissionnaire,

(signature)

Annexe 5: inventaire des prix lot 4 (droit civil et droit commercial)
--

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/104

Procédure négociée directe avec publicité préalable ayant pour objet: la fourniture de services juridiques par des avocats pour le compte de l'Administration générale de la Trésorerie.

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

Il doit être daté et signé.

Les prix sont indiqués en €, jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Prix unitaires

Prestation effectuée par	Tarif horaire hors TVA	Montant TVA	Tarif horaire TVA comprise
Partner (Pp)			
Collaborateur senior (Ps)			
Collaborateur junior (Pj)			
Collaborateur administratif (Pa)			

Forfait frais administratifs

Forfait mensuel maximum de frais supplémentaires pour tous les frais administratifs possibles (Pf)	Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA comprise

Le tarif horaire demandé comporte uniquement lesdites prestations intellectuelles.

Le prix maximum des frais administratifs possibles tels, entre autres, les frais d'administration et de secrétariat, les frais de déplacement, le transport et l'assurance, les frais de logement, les frais d'éventuelle documentation exigée, les frais de port des documents ou pièces strictement liés à l'exécution du marché,... est mentionné distinctement **et l'adjudicataire s'engage à ne pas dépasser le forfait maximum indiqué ci-dessus. Aucun frais complémentaire ne peut être demandé.**

Les prix susmentionnés ne comprennent pas les frais de justice comme les frais d'huissiers de justice, les frais de signification, les frais d'assignation, les frais d'expertise, les droits de mise au rôle, les droits de greffe, les droits de timbre, etc pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Fait à :

Date :

Le soumissionnaire,

(signature)

Annexe 6: inventaire des prix lot 5 (Droit public et droit administratif)
--

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/104

Procédure négociée directe avec publicité préalable ayant pour objet: la fourniture de services juridiques par des avocats pour le compte de l'Administration générale de la Trésorerie.

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

Il doit être daté et signé.

Les prix sont indiqués en €, jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Prix unitaires

Prestation effectuée par	Tarif horaire hors TVA	Montant TVA	Tarif horaire TVA comprise
Partner (Pp)			
Collaborateur senior (Ps)			
Collaborateur junior (Pj)			
Collaborateur administratif (Pa)			

Forfait frais administratifs

Forfait mensuel maximum de frais supplémentaires pour tous les frais administratifs possibles (Pf)	Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA comprise

Le tarif horaire demandé comporte uniquement lesdites prestations intellectuelles.

Le prix maximum des frais administratifs possibles tels, entre autres, les frais d'administration et de secrétariat, les frais de déplacement, le transport et l'assurance, les frais de logement, les frais d'éventuelle documentation exigée, les frais de port des documents ou pièces strictement liés à l'exécution du marché,... est mentionné distinctement **et l'adjudicataire s'engage à ne pas dépasser le forfait maximum indiqué ci-dessus. Aucun frais complémentaire ne peut être demandé.**

Les prix susmentionnés ne comprennent pas les frais de justice tels que les frais d'huissiers de justice, les frais de signification, les frais d'assignation, les frais d'expertise, les droits de mise au rôle, les droits de greffe, les droits de timbre, etc pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Fait à :

Date :

Le soumissionnaire,

(signature)

Annexe 7: formulaire de questions et réponses

Remarque : Si la question ne peut être liée à un paragraphe, mentionnez « généralités » dans la première colonne.

Paragraphe	N° de page	Langue	<u>Question</u>